



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 58873

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application incorrecte de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977. Cet article prévoit la parité de situation des enseignants, que ceux-ci exercent dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat. Or l'étude comparative des retraites servies aux maîtres de l'enseignement privé et aux enseignants publics révèle de sérieuses disparités. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir la parité prévue dans la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé le 13 juin dernier, avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, un protocole d'accord relatif notamment à la situation matérielle des maîtres des établissements privés. L'Etat prendra en charge progressivement sur trois ans à compter du 1er janvier 1993 la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions des retraites des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics.

Données clés

Auteur : [M. Preel Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58873

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2634